



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 03 avril 2024

Procès-Verbal N°38

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER, Marc BOSSION, et Georges DA COSTA et Jean-Paul BOSCH.

Excusé : M. Alain CRACH.

Assistent : MM. Mattéo ARNAULT et Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match n° 27967435 : PLATEAU NESTES FOOTBALL 1 (560950) / UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 2 (851135) du 30.03.2024 report du 09.03.2024 – Coupe Occitanie U17

Réserve du club PLATEAU NESTES FOOTBALL 1, sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs du club de UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 2 au motif que des joueurs du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Ladite réserve a été confirmée par courriel en date du 01.04.2024 par le club PLATEAU NESTES FOOTBALL.

Lors de la confirmation de sa réserve, le club PLATEAU NESTES FOOTBALL formule également une réclamation au motif que, plus de trois joueurs de l'équipe adverse UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 ont déjà joué au moins 1 match cette saison en compétition officielle avec l'équipe évoluant en championnat U17 National, à savoir MASSE Audric, BOUYGUE Charles, AMAOUCH Sofiane, FAUREL Dylan et HAMMENI Nahel.

Ladite réclamation a été communiquée par courriel au club de UNION DES JEUNES SPORTIFS 31, le 02.04.2024, qui a formulé ses observations le même jour.

La Commission jugeant en premier ressort,

En ce qui concerne la réserve,

L'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que,

- la dernière rencontre disputée par l'équipe U17 National date du 24.03.2024 (rencontre n° 26044851) ;
- le joueur MASSE Audric, licence n° 2546673192, est inscrit sur les FMI des rencontres n°26044851 (U17 National du 24.03.2024) et n°27967435 (Coupe Occitanie U17 du 30.03.2024) ;
- le joueur MASSE Audric, comme le retranscrit la FMI de la rencontre n°26044851, bien qu'inscrit pour cette rencontre, n'a pas pris part à celle-ci.

Dès lors, que le licencié MASSE Audric n'a pas participé à la dernière rencontre comptant pour le championnat U17 National, même si celui-ci était régulièrement inscrit sur la FMI, le licencié susvisé était autorisé à participer à la rencontre visée en rubrique.

Au regard de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., le club de UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), n'a pas enfreint les dispositions dudit article.

En ce qui concerne la réclamation,

L'article 84 c) des Règlements Généraux de la L.F.O., précise que : « [...] ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que seul le joueur FAUREL Dylan, licence n° 2547110928, a participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure de son club.

En effet, monsieur FAUREL Dylan a disputé quinze (15) matchs avec l'équipe supérieure de son club.

Au regard de l'article 84 c) des Règlements Généraux de la L.F.O., relatif à la participation des joueurs en équipe inférieure, le club de UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 2 (851135), n'a pas enfreint les dispositions dudit article.

Dans son courriel du 01.04.2024 le club de PLATEAU NESTES FOOTBALL 1, invoque un article du Règlement de la Coupe d'Occitanie, à savoir « ne pourront participer pas plus de trois joueurs ayant joué depuis le début de la saison, en compétition officielle avec l'équipe évoluant en national ».

Toutefois, la Commission constate que cet article provient d'un ancien règlement de la Coupe d'Occitanie et qu'en aucun cas celui-ci saurait être appliqué au cas d'espèce en raison de son caractère caduc.

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVE du club PLATEAU NESTES FOOTBALL 1 : NON-FONDEE.
- RECLAMATION du club PLATEAU NESTES FOOTBALL 1 : NON-FONDEE.
- CONFIRME le score acquis sur le terrain.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club PLATEAU NESTES FOOTBALL (560950).

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club PLATEAU NESTES FOOTBALL (560950).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 27965752 : ENT. PERRIER VERGEZE 1 (500377) / AVENIR FOOT LOZERE 1 (551504) du 31.03.2024 – Coupe Occitanie Sénior

Demande d'évocation du club de AVENIR FOOT LOZERE 1, sur la participation et/ou la qualification des joueurs [REDACTED] et [REDACTED] du club de ENT. PERRIER VERGEZE 1, au motif que ces joueurs seraient susceptibles d'être suspendus le jour de la rencontre.

Ladite évocation a été communiquée au club ENT. PERRIER VERGEZE, qui a formulé ses observations le 03.04.2024.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié [...] ».

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. ».

L'article 1.3 du barème disciplinaire de la F.F.F., indique : « 1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance. Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition. [...] »

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

« 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

L'article 4.5 du Règlement disciplinaire de la F.F.F., relatif aux modalités d'exécution, dispose que, « Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Par dérogation à ce principe, doivent être purgées dans la continuité :

- la sanction infligée au licencié en complément de sa suspension automatique pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement), à la condition qu'aucun match de compétition officielle n'ait eu lieu entre la purge du match automatique et le prononcé de ladite sanction,

- la sanction infligée à l'assujetti ayant préalablement fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement),

- la sanction aggravée par l'organe disciplinaire d'appel, à la condition que la sanction prononcée en première instance n'ait pas encore été intégralement purgée.

Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur [REDACTED] a été sanctionné d'un premier carton jaune par la Commission de Discipline du District Gard Lozère en date du 04.02.2024, d'un deuxième et d'un troisième carton jaune par la Commission Régionale de Discipline en date des 25.02.2024 et 17.03.2024 ;

- le joueur [REDACTED] a été sanctionné d'un premier carton jaune par la Commission de Discipline du District Gard Lozère en date du 06.01.2024, d'un deuxième et d'un troisième carton jaune par la Commission Régionale de Discipline en date des 04.02.2024 et 17.03.2024.

Au sens de l'article 1.3 du barème disciplinaire de la F.F.F, les joueurs [REDACTED] [REDACTED] effectivement reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois.

Toutefois, la Direction des Systèmes d'Informations de la F.F.F., à la suite d'un questionnaire relatif à l'absence de prise en considération, par le logiciel Foot2000, des troisièmes avertissements adressés à plusieurs clubs du district Gard-Lozère, a conclu qu'une erreur de manipulation, en date du 20.02.2024, avait entraîné la révocation de l'ensemble des avertissements en cours au sein du district Gard-Lozère.

Dès lors, la Commission ne peut que constater,

- que les deux joueurs, objet du présent litige, n'auraient pas dû être autorisés à prendre part à la rencontre visée en rubrique, en raison de leur potentiel état de suspension ;
- qu'il en découle une incidence sportive sur le résultat de la rencontre dès lors les joueurs en question étant tous deux titulaires ;
- qu'en l'absence de sanction renseignée sur le logiciel Footclubs, il ne saurait être reproché au club ENT. PERRIER VERGEZE d'avoir fait jouer irrégulièrement les joueurs en question.

Dans ces conditions, il apparait opportun de donner la rencontre à rejouer, sans la participation des deux joueurs susvisés

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A REJOUER**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 26178209 : F.C. PAVIEN 1 (522111) / ET.S. GIMONTOISE 1 (525722) du 29.03.2024 – Régional 3 (Poule H)

Match arrêté à la 11^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la feuille de match, sur laquelle est précisée l'arrêt de la rencontre à la 11^{ème} minute sur le score de 0 à 0, en raison d'une panne de courant, causant l'extinction de l'ensemble des projecteurs du stade.

Dans son rapport, l'arbitre officiel de la rencontre confirme que « l'ensemble des projecteurs s'est éteint en même temps. Les dirigeants de l'équipe recevant ont indiqué que monsieur Arnaud Gabrielle était responsable de la lumière, après son intervention la lumière est revenue au bout de 28 minutes. Le match a repris à la 2^{ème} minute mais qu'à la 9 minutes, une seconde panne de courant s'est produite pendant 17 minutes. L'éclairage n'étant pas revenu, et ayant atteint les 45 minutes réglementaire, il a informé les capitaines, au vu de la situation, qu'ils ne pourront pas reprendre le match. »

L'article 75.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., précise que « Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis à une date ultérieure, sauf si la responsabilité du club recevant est engagée auquel cas il pourrait être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. La commission compétente, analysera les origines et moyens mis en œuvre, pour la résolution de l'incident. Celle-ci pourra alors statuer sur le sort de la rencontre, soit en sanctionnant le club recevant la perte de la rencontre par pénalité, soit en prononçant la reprogrammation de la rencontre. »

En l'espèce, il apparaît que le club recevant a tout mis en œuvre pour faire cesser la panne d'éclairage immédiatement grâce à l'intervention de monsieur Arnaud Gabrielle. Par conséquent, la Commission ne peut retenir la responsabilité du club F.C. PAVIEN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH À REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286)

Lors de sa séance du 27.03.2024, la Commission avait demandé à l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL de lui transmettre un rapport sur les faits reprochés, avant le 02.04.2024, [REDACTED]

[REDACTED]

A ce jour, la Commission constate qu'elle n'a reçu aucun rapport du club de l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

➤ **MET le dossier en suspens**

➤ [REDACTED]

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements.

En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison. En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-2324 OPP.099

A.S.C. PAILLADE MERCURE (547089) / CISSÉ Ali Badara (9604595304) / MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) au changement de club du joueur CISSÉ Ali Badara (9604595304), vers le club de A.S.C. PAILLADE MERCURE (547089),

Après avoir pris connaissance du courriel du 28.03.2024, du club de MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée.

Après avoir demandé, par courriel du 28.03.2024, les observations complémentaires du club de MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) en lui rappelant qu'il lui appartient de démontrer le bienfondé de son opposition, ainsi que de faire parvenir à la Commission, à la fois le motif ainsi que tout document ou argumentaire permettant de justifier son opposition.

Après avoir noté l'absence de réponse du club de MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680).

La Commission estime que l'opposition formulée par le club de MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), n'est pas fondée, faute d'élément probant transmis par ce dernier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) au changement de club du joueur CISSÉ Ali Badara (9604595304).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club A.S.C. PAILLADE MERCURE (547089).

MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-2324-117B.334

CANET ROUSSILLON F.C (550123) / GRUJIC Sarah (2547752263)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club CANET ROUSSILLON F.C, demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée ci-après citée, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Sénior F de son club quitté, F. C. ST CYPRIEN (580858) pour la saison 2023/2024 : GRUJIC Sarah, licence n° 2547752263 (Libre / Sénior F).

Considérant ce qui suit,

Lors de sa séance du 31.01.2023., dans son procès-verbal n°29, la Commission avait considéré que le forfait général en cours de saison du club de F. C. ST CYPRIEN (580858), ne pouvait être considéré comme une inactivité partielle.

Toutefois, la Commission Régionale d'Appel, a procédé à un revirement de jurisprudence lors de sa séance du 27 février 2024, indiquant que l'article 41 des Règlements Généraux de la L.F.O., prévoit un principe général selon lequel la Ligue de Football d'Occitanie reconnaît le forfait général comme une situation d'inactivité partielle, tout en permettant à la commission compétente de le refuser.

La Commission Régionale d'Appel a relevé qu'aucun élément du dossier ne lui semblait justifier un tel refus dans la mesure où le club en question avait indiqué, lors dans son courriel officialisant le forfait de son équipe Régional 1 F., qu'il ne disposait plus d'un effectif suffisant pour assurer la pratique d'une équipe évoluant en R1 F.

Dès lors le forfait général du club F. C. ST CYPRIEN a été assimilé à une inactivité partielle de sa catégorie Libre/Senior F., à compter du 26 janvier 2024.

La licence de la joueuse GRUJIC Sarah a été enregistrée le 30.01.2024 soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation de la joueuse GRUJIC Sarah (2547752263).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse GRUJIC Sarah (2547752263) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.335

O. CORBIERES SUD MINERVOIS (552807) / LARAB Larbi (1445323068) / EL FAROUQY Jean Louis (1420681057)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club O. CORBIERES SUD MINERVOIS, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Sénior de leur club quitté, U. F. C. NARBONNAIS (580676) pour la saison 2023/2024 :

- LARAB Larbi, licence n°1445323068 (Libre / Vétéran),
- EL FAROUQY Jean Louis, licence n°1420681057 (Libre / Vétéran).

Considérant ce qui suit,

Le club U. F. C. NARBONNAIS, à la suite d'un forfait générale, a déclaré son inactivité partielle en date du 14.02.2024, pour la présente saison.

La présente commission, à la lumière des explications du club, n'a pas jugé nécessaire de refuser l'assimilation dudit forfait à une inactivité partielle

La licence des joueurs LARAB Larbi (1445323068) et EL FAROUQY Jean Louis (1420681057) a été enregistrée en date du 27.02.2024, soit postérieurement à la date de déclaration du forfait général de leur club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs LARAB Larbi (1445323068) et EL FAROUQY Jean Louis (1420681057).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs LARAB Larbi (1445323068) et EL FAROUQY Jean Louis (1420681057).et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.336

M.J.C. GRUISSAN (541675) / HERBELIN Cassandra (2546271493) / DANTAN Amandine (2543839880) / CHERPIN Ambre (2543890594)

Après avoir pris connaissance du courriel du club M.J.C. GRUISSAN, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Sénior F de leur club quitté, ESPOIR CLUB COURSANAIS (552043) pour la saison 2023/2024 :

- HERBELIN Cassandra, licence n°2546271493 (Libre / Sénior U20 F) ;
- DANTAN Amandine, licence n°2543839880 (Libre / Sénior F) ;
- CHERPIN Ambre, licence n°2543890594 (Libre / Sénior F).

Considérant ce qui suit,

L'article 41 des Règlements généraux de la L.F.O., précise que : « 1. En complément des articles 40 à 45 des Règlements Généraux de la Fédération, le présent article a pour objet de préciser leurs modalités d'application.

2. A ce titre, un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré comme tel par la Commission Régionale des Règlements et des Mutations, pour un autre motif. Un club peut également être autorisé par ladite commission à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

3. En outre, le forfait général, en cours de saison d'une équipe, sera assimilé à une inactivité partielle dans la catégorie concernée. Toutefois, la Commission Régionale des Règlements et des Mutations pourra refuser de déclarer un club en non-activité (totale ou partielle).

[...]. »

Le club quitté par les joueuses disposait d'une équipe engagée en championnat Sénior Féminine à 8 qui a déclaré forfait en cours de saison et n'a pas réengagé son équipe pour la seconde phase du championnat.

Le club de ESPOIR CLUB COURSANAIS (552043) n'a toutefois pas déclaré sollicité l'enregistrement d'une inactivité partielle pour cette catégorie.

Le club M.J.C. GRUISSAN, est engagé en championnat Sénior Féminine à 8 en entente avec le club de F.U. NARBONNE (540547).

Dans ces conditions, la Commission constate qu'en l'état du dossier, l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueuses HERBELIN Cassandra (2546271493), DANTAN Amandine (2543839880) et CHERPIN Ambre (2543890594), en l'absence d'officialisation de l'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MET LE DOSSIER EN SUSPENS** pour les joueuses HERBELIN Cassandra (2546271493), DANTAN Amandine (2543839880) et CHERPIN Ambre (2543890594).
- **DEMANDE** de rapport au club ESPOIR CLUB COURSANAIS (552043) sur les raisons de son forfait général en catégorie Sénior F.

REQUALIFICATION

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-2324-REQ.043

COQUELICOTS MONTECHOIS (517563) / EL HADDOUCHI Ismail (2545367094)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club COQUELICOTS MONTECHOIS, demandant à la Commission, la requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur, ci-après-cité, pour la saison 2023/2024 : EL HADDOUCHI Ismail, licence n°2545367094 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club pour le joueur EL HADDOUCHI Ismail a été donné en date du 25.03.2024 par le club quitté LOUBEJAC ARDUS F. C. (51411), par courriel en raison d'un problème informatique, empêchant le club d'accéder au menu des licences dématérialisées sur « Footclubs ».

La Commission lors de sa séance du 27.03.2024, avait invité le club de COQUELICOTS MONTECHOIS à effectuer une demande de changement de club « en version papier » pour le joueur EL HADDOUCHI Ismail.

Suite à la saisie de la licence du joueur, dans un premier temps en date du 29.03.2024, la date de qualification inscrite sur la licence du joueur était alors prévue au 02.04.2024.

La Commission relève que le problème informatique et la nouvelle demande « version papier » tardive, ont empêché le club de COQUELICOTS MONTECHOIS d'obtenir la qualification de son licencié pour le 30.02.2024, alors que le club quitté avait donné son accord au changement de club en date du 25.03.2024.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REQUALIFIE** la date d'enregistrement de la licence du joueur EL HADDOUCHI Ismail (2545367094) au 25.03.2024.

DIVERS

Dossier n° CRRM-2324-DIV.065

F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE (531488) / GEOFFROY Lucas (2546362279)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club de F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE, demandant à la Commission, la requalification de la licence « Volontaire » en licence « Dirigeant » pour le licencié, ci-après cité, pour la saison 2023/2024 : GEOFFROY Lucas, licence n°2546362279 (Volontaire).

Considérant ce qui suit,

La Commission prend connaissance de la volonté du club demandeur de requalifier la licence de monsieur GEOFFROY Lucas en licence « Dirigeant » afin que celui-ci puisse être inscrit sur les FMI des rencontres disputées par son club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REQUALIFIE** la licence « Volontaire » du licencié GEOFFROY Lucas (2546362279) en licence « Dirigeant » à compter du 03.04.2024.

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA



Le Président
Mohamed TSOURI

